



N°DEL2025-28

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 10 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, dix avril à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Lisières de L'Oise, légalement convoqués, se sont réunis à la salle Simone Veil au Complexe Sportif Culturel Intercommunal à Couloisy, sous la présidence de M. Franck SUPERBI.

Etaient présents :

Titulaires :

Mme Agnès BACHELART, M. Laurent BARGADA, M. Eric BEGUIN, Mme Corinne BETRIX, M. Renaud BOURGEOIS, Mme Anne BROCVIELLE, Mme Maryse CHAMPEAU, Mme Nathalie CHEVOT, M. Jean-Claude CORMONT, M. Christian DEBLOIS, Mme Anne-Marie DEFRANCE, M. Yves DELCELIER, Mme Karine DUTEIL, M. Stéphane DUTILLOY, M. Bernard FAVROLE, M. Gérard FLEURY, M. Etienne FRERE, M. Sylvain GOUPIL, M. Jean-Louis GOURDON, M. Jean-Jacques LECAT, M. Michaël LEMMENS, Mme Peggy LEWANDOWSKI, M. Yves LOUBES, Mme Catherine RIGAULT, M. Thierry SARKÖZY, M. Franck SUPERBI, Mme Sylvie VALENTE-LE HIR (27)

Absent(s) ayant donné procuration à :

M. Jean-Marie BOUCHEZ donne procuration à M. Yves LOUBES, M. Guillaïn DE FRANCE donne procuration à M. Christian DEBLOIS, Mme Florence DEMOUY donne procuration à M. Franck SUPERBI, M. Alain MAILLET donne procuration à M. Jean-Louis GOURDON, Mme Virginie PARMENTIER donne procuration à M. Sylvain GOUPIL, M. Michel POTIER donne procuration à M. Eric BEGUIN, Mme Nicole TUAL donne procuration à M. Etienne FRERE (7)

Absent(s) et absent(s) excusé(s) :

Mme Jocelyne BRASSEUR, M. Stéphane DECULTOT, M. Michel KMIEC, M. Michel LEBLANC (4)

DEL2025-28 Prescription de l'élaboration d'un SCOT tenant lieu de PCAET (SCOT-AEC) à l'échelle de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, avec les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation

Rapporteur : Monsieur Christian DEBLOIS

La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO) est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale créé le 1^{er} janvier 2000. Elle se compose de 20 communes, et compte près de 17000 habitants.

La CCLO est située à l'épicentre de 4 pôles urbains avec :

- Un axe Est-Ouest très fréquenté (RN31 : 10 000 véhicules /jour) et vecteur d'emplois. 7 communes de la CCLO se déploient le long de cet axe et de la rivière Aisne, qui rejoint l'Oise en aval du territoire.
- Un axe Nord-Sud structuré par des plateaux calcaires dotés de riches terres agricoles (cultures céréalières, betteraves à sucre, pommes de terre, etc.), des forêts d'exception et deux communes de 1800 habitants l'encadrant, dont une commune touristique d'importance.

Sur les 20 communes qui composent la CCLO, 10 sont couvertes par un plan local d'urbanisme (Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Chelles, Jaulzy, Pierrefonds, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois, Saint-Etienne-Roilaye, Tracy-le-Mont et Trosly-Breuil), et les autres communes ne possèdent pas de document d'urbanisme.

Le dernier Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) en date concernant le territoire de la CCLO est le SCOT de l'Oise Aisne Soissonnaise, approuvé le 1^{er} février 2008 par le Syndicat d'Etudes et de Programmation de l'Oise Aisne Soissonnaise (SEPOAS), et qui est devenu exécutoire le 26 avril 2008. Lors de son approbation, ce document couvrait 44 communes : les 20 communes de la Communauté de Communes du Canton d'Attichy, et les 24 communes de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Aisne. Cependant, le 1^{er} janvier 2017, la CC du Pays de la Vallée de l'Aisne a rejoint la Communauté de Communes de Retz-en-Valois. Ce changement de périmètre a entraîné la disparition du SEPOAS, structure porteuse du SCoT.

La CCLO a repris la compétence SCoT par délibération (n°2016-53) du 12 avril 2016. La collectivité a ensuite réalisé un premier bilan délibéré le 27 février 2017 (délibération n°2017-15) permettant la reprise de la compétence. Le SCOT a fait l'objet d'un second bilan le 3 décembre 2020 (délibération n°2020-192).

Pour rappel, le SCOT est un document d'urbanisme créé par la loi de solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000, dont la fonction est de délimiter le cadre d'intégration des différentes politiques publiques d'aménagement sur son territoire, en lien avec les autres documents d'urbanisme existants et dans le respect des règles imposées par la loi (notamment le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement).

Depuis la loi SRU, le cadre réglementaire du SCOT a évolué, intégrant les modifications apportées par la loi Grenelle 2 de 2010, la loi ALUR de 2014 et la loi ELAN de 2018. Deux ordonnances publiées le 18 juin 2020 ont ainsi modifié le périmètre, le contenu et la structure du SCOT en confortant son rôle comme document intégrateur de l'ensemble des politiques sectorielles :

- L'ordonnance n°2020-744 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale, visant à adapter l'objet et le contenu des SCOT afin de tirer les conséquences de la création du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).
- L'ordonnance n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, introduisant de nouvelles règles en matière de mise en compatibilité des documents d'urbanisme par la réduction du nombre de normes opposables à ces documents et en simplifiant les obligations de compatibilité et de prise en compte entre eux.

Du fait de ces évolutions, le SCOT « modernisé » est dorénavant constitué :

- D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), ayant vocation à traduire l'expression du projet politique à 20 ans.
- D'un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) simplifié et articulé autour des trois piliers obligatoires suivants :
 - Activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
 - Offre de logement et d'habitat renouvelée, implantation des grands équipements et services, organisation des mobilités ;
 - Transitions écologique et énergétique, lutte accrue contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, prévention des risques, présentation et valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles.
- D'annexes, où figurent les autres documents : le diagnostic, Etat Initial de l'Environnement (EIE), l'analyse de la consommation de l'espace, les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation d'espace, la justification des choix retenus, l'évaluation environnementale du SCOT.

Ces dispositions, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2021, sont applicables depuis le 1^{er} avril 2021 pour l'ensemble des SCOT qui seront prescrits après cette date.

En outre, l'ordonnance n°2020-744 prévoit la possibilité de réaliser un SCOT tenant lieu de Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), aussi intitulé SCOT-AEC, et d'adosser au document de planification un programme d'actions pour faciliter la mise en œuvre des orientations et des objectifs définis dans le cadre de la procédure, par les acteurs publics et privés. Si le PCAET n'est pas obligatoire sur le territoire puisqu'il se compose de moins de 20 000 habitants, la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO) a toutefois décidé de prendre cette compétence qu'elle détient depuis le 1^{er} juillet 2021. C'est pourquoi le futur SCOT sera un SCOT-AEC. En effet, l'élaboration d'un tel document s'inscrit dans la continuité des politiques d'aménagement déjà engagées par la CCLO au cours des dernières années, tout en recentrant les réflexions autour d'enjeux plus spécifiques à son territoire.

Le futur SCOT-AEC a vocation à être compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté le 21 novembre 2024 par la Région Hauts-de-France (délibération n°2024.01525). Il tiendra également compte des autres démarches et projets structurants engagés ou envisagés sur le territoire, tels que le plan régional "Centres-villes-centres-bourgs". Enfin, il prendra en compte les démarches initiées par les territoires limitrophes, notamment la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne ou la Communauté de Communes de Retz-en-Valois.

Dans cette logique, et conformément à l'article L.143-17 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de

Communes des Lisières de l'Oise (CCLO) doit définir les objectifs poursuivis pour son SCOT-AEC. Ces objectifs doivent concourir à la réalisation des objectifs généraux définis à l'article L.101-1 à L.101-3 du Code de l'Urbanisme et au respect des principes généraux définis à l'article L.110-1 à L.110-3 du Code de l'Environnement.

Les objectifs poursuivis par la prescription de l'élaboration du SCOT-AEC des Lisières de l'Oise sont donc les suivants :

- Renforcer l'attractivité et l'aménagement du territoire
 - Mener une politique de l'habitat permettant de répondre à l'évolution des besoins et aux enjeux de consommation d'espace, de vieillissement de la population et de desserrement des ménages.
 - Assurer la capacité du territoire à répondre aux besoins d'emplois de sa population en diversifiant l'offre et en pérennisant l'existant.
 - Soutenir activement le tourisme, par l'augmentation de l'offre d'hébergement touristique et le développement de l'évènementiel.
- Impulser les transitions, accompagner la résilience et préserver le cadre de vie
 - Répondre aux défis du changement climatique en limitant la consommation foncière, en accord avec les objectifs du SRADDET.
 - Faire de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise un territoire à énergie positive.
 - Encourager l'économie circulaire à l'échelle du territoire.
 - Faciliter la mobilité, en particulier la mobilité douce.
- Favoriser la cohésion sociale
 - Lutter contre l'isolement des publics fragiles.
 - Développer les services à la population.

Ces objectifs pourront être précisés, complétés et revus en fonction des études liées à l'élaboration du SCOT et de son volet PCAET.

Enfin, conformément à l'article L.103-2 et l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'à l'article R.229-53 du Code de l'Environnement, la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise doit définir les modalités de la concertation de la procédure d'élaboration du SCOT-AEC.

En effet, l'élaboration d'un SCOT-AEC doit faire l'objet d'une concertation associant pendant toute la durée du projet les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les modalités de la concertation définies doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

A l'issue de la concertation, la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise arrêtera le bilan de cette concertation, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

L'objectif de cette concertation sera de permettre à la population et à l'ensemble des personnes physiques et morales concernées :

- D'avoir accès aux informations sur l'élaboration du SCOT-AEC ;
- D'alimenter la réflexion et de l'enrichir ;
- De formuler des observations et des propositions ;
- De bien comprendre le document afin de pouvoir se l'approprier, de l'utiliser et de suivre son évolution.

Les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sont fixées a minima comme suit :

- Une rubrique en ligne ;
- Des articles récapitulatifs de la démarche ;
- La mise en place de panneaux d'exposition ;
- Des réunions publiques ;
- La mise à disposition des registres ;

Vu la Loi Relative à la Solidarité au Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000,

Vu la Loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) du 12 juillet 2010,

Vu la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014,

Vu la Loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018,

Vu la Loi Climat et Résilience du 17 décembre 2021, visant à lutter contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme,

Vu l'Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale, et notamment son article 7,

Vu l'Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, et notamment son article 7,

Vu le Décret n°2021-639 du 21 mai 2021 modifiant diverses dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1 à L.101-3, L.103-2, L.103-4, L.103-6, L.141-1 et suivants, et L.143-17,

Vu Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.110-1 à L.110-3 et R.229-53,

Vu la délibération n°2024.01525 du Conseil Régional de la Région Hauts-de-France du 21 novembre 2024 adoptant le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires des Hauts de France modifié (SRADDET),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5741-2 relatif à l'élaboration d'un projet de territoire,

Vu Les statuts de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise,

Vu La délibération n° 2016-53 du 12 avril 2016 autorisant la reprise de la gestion du SCOT par la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise,

Vu la délibération n°2020-192 en date du 3 décembre 2020, validant le bilan du SCOT et engageant la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise dans sa révision,

Considérant que le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale est identique au périmètre de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, Adopté à l'unanimité :

- **Prescrit** la procédure d'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale tenant lieu de Plan Climat Air Energie Territorial (SCOT-AEC) sur le périmètre de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO),
- **Approuvé** les objectifs poursuivis par l'élaboration du SCOT-AEC définis tels que détaillés ci-dessus,
- **Adopté** les modalités de concertation définies telles que détaillées ci-dessus pour l'élaboration du SCOT-AEC,
- **Autorisé** Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **Associé** tout au long de la procédure d'élaboration du SCOT-AEC les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-8 et L.132-10 du Code de l'Urbanisme,
- **Consulté** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L.132-12 du Code de l'Urbanisme,
- **Dit** que la présente délibération sera notifiée à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et aux Personnes Publiques Associées, conformément à l'article L.143-17 du Code de l'Urbanisme et à l'article R.229-53 du Code de l'Environnement,
- **Dit** que la présente délibération sera, conformément à l'article R.143-15 du Code de l'Urbanisme, sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, et dans les mairies des communes membres concernées,
- **Dit** que cet affichage sera mentionné en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Oise et sera en outre publié au Recueil des actes administratifs de l'établissement public,
- **Dit** que la présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité et produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Nombre de membres en exercice :	38
Nombre de membres présents :	27
Nombres de suffrages exprimés :	34

Pour :	34 Mme Agnès BACHELART, M. Laurent BARGADA, M. Eric BEGUIN, Mme Corinne BETRIX, M. Jean-Marie BOUCHEZ, M. Renaud BOURGEOIS, Mme Anne BROCVIELLE, Mme Maryse CHAMPEAU, Mme Nathalie CHEVOT, M. Jean-Claude CORMONT, M. Guillain DE FRANCE, M. Christian DEBLOIS, Mme Anne-Marie DEFRANCE, M. Yves DELCELIER, Mme Florence DEMOUY, Mme Karine DUTEIL, M. Stéphane DUTILLOY, M. Bernard FAVROLE, M. Gérard FLEURY, M. Etienne FRERE, M. Sylvain GOUPIL, M. Jean-Louis GOURDON, M. Jean-Jacques LECAT, M. Michaël LEMMENS, Mme Peggy LEWANDOWSKI, M. Yves LOUBES, M. Alain MAILLET, Mme Virginie PARMENTIER, M. Michel POTIER, Mme Catherine RIGAULT, M. Thierry SARKÖZY, M. Franck SUPERBI, Mme Nicole TUAL, Mme Sylvie VALENTE-LE HIR
Contre :	
Abstention :	
Date de convocation :	3 avril 2025

Le Président



M. Franck SUPERBI